

DÉPARTEMENT DU TARN  
ARRONDISSEMENT DE  
CASTRES



Parc Georges Spénale  
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
Tél : 05.63.40.22.00  
Email : [mairie@ville-saint-sulpice-81.fr](mailto:mairie@ville-saint-sulpice-81.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mai 2025

Délibération n° DL-250527-067

Objet :

**Contrat de partenariat « Territoires d'engagement » avec  
l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires**

Date de la convocation : 21 mai  
2025

Conseillers en exercice : 29  
Présents : 23  
Procurations : 4

**Votants : 27**

**Pour : 27**  
**Vote à l'unanimité**

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-sept mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

**Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints - Mme Andrée GINOUX, M. Alain OURLIAC, M. Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FÉLIGETTI et Christian RIGAL, Mme Laurence SÉNÉGAS, MM. Nicolas BÉLY et Benoît ALBAGNAC, Mme Emmanuelle CARBONNE, M. Cédric PALLUEL, Mmes Muriel PHILIPPE et Nadia OULD AMER, MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION.

**Excusés :** Mme Bernadette MARC (procuration à Mme Laurence BLANC), M. Jean-Pierre CABARET, Mme Isabelle MANTEAU (procuration à M. Stéphane FILLION), M. Maxime LACOSTE (procuration à Mme Isabelle MANTEAU, Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Hanane MAALLEM).

**Absents :** M. Sébastien BROS.

**Secrétaire de séance :** M. Maxime COUPEY.

M. le Maire informe l'Assemblée que l'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un établissement public de l'Etat dont la mission est de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. A ce titre, elle leur apporte un concours humain et financier. Elle anime notamment une démarche d'accompagnement « Territoires d'engagement » proposée aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

La démarche « Territoires d'engagement » se fixe comme objectif d'aider les élus locaux et leurs équipes à faire s'exprimer et s'épanouir, sur leur territoire, le potentiel d'engagement citoyen au service de la cohésion territoriale. Pour que cette culture de la participation citoyenne soit durable à l'échelle locale, la démarche « Territoires d'engagement » se propose de la fonder sur des compétences territoriales, sur des savoir-faire partagés localement.

La mise en œuvre d'une telle dynamique se fait à travers un parcours d'accompagnement de 15 mois, selon des cheminements propres à chaque territoire, articulés autour du triptyque suivant :

- Des séquences de formation pour les élus, les agents publics et leurs partenaires, jusqu'aux citoyens eux-mêmes ;

- Des processus de conduite du changement pour les équipes de la collectivité (accompagnement, coaching...);
- L'appui à la conception et à la mise en œuvre de projets emblématiques misant sur l'engagement et la participation des citoyens.

L'implication des élus, des agents et des citoyens est systématiquement recherchée dans la conception des différentes interventions. Ces trois types d'intervention sont confiés à des prestataires choisis par les collectivités, qui contractualisent avec eux selon des modalités contractuelles relevant de leur responsabilité.

Il est proposé de conclure un contrat pour décrire les modalités de coopération entre l'ANCT et la Commune pour la mise en œuvre du parcours « Territoires d'engagement » à Saint-Sulpice-la-Pointe sur une période de 15 mois. Les parties s'engagent à mettre en place des instances de suivi stratégique et opérationnel de la démarche.

L'ANCT s'engage à :

- se mettre au service de la collectivité et de ses partenaires, dans une démarche facilitatrice, pour accompagner et soutenir les acteurs dans leur cheminement sur mesure vers une culture durable de l'engagement citoyen ;
- faciliter l'élaboration d'un parcours d'accompagnement cousu main, propre à chaque territoire (objectifs, étapes de réalisations, parties prenantes, calendrier, moyens) ;
- assurer un soutien stratégique et financier à la mise en œuvre du parcours d'accompagnement sur deux axes : dynamiques de formation et de conduite du changement ; conception de projets thématiques d'engagement citoyen.
- venir en appui à la collectivité dans la gestion des marchés afférant à la démarche « Territoires d'engagement » et des relations avec les prestataires. A ce titre, elle s'engage à accompagner la collectivité dans l'élaboration des cahiers des charges de prestation, dans une logique de transfert de compétences et d'autonomisation des acteurs locaux, de coopération et synergie entre intervenants, d'intervention sur-mesure et sur le temps long.
- accompagner la collectivité dans la recherche d'éventuelles ressources complémentaires, au niveau national comme au niveau territorial ;
- favoriser la mise en réseau avec d'autres collectivités et mettre en place un dispositif de documentation et de capitalisation de la démarche au niveau national.

La collectivité s'engage à :

- œuvrer dans un esprit de coopération avec l'ensemble des acteurs locaux, ainsi que de transformation progressive de ses façons de fonctionner, pour donner sa place à l'engagement citoyen ;
- mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace de la démarche « Territoires d'engagement » sur leur territoire, notamment dans la gestion des relations contractuelles avec les prestataires ;
- désigner un interlocuteur privilégié et une équipe opérationnelle associant élus et services, dont elle assure la disponibilité. En parallèle à cette équipe opérationnelle, la collectivité s'engage à mettre sur pied une instance de pilotage stratégique territoriale, en s'appuyant si possible sur une instance de gouvernance existante ;
- ne pas engager de projet qui viendrait en contradiction avec les orientations de la démarche « Territoires d'engagement ».
- participer à la capitalisation de la démarche au niveau national et à la diffusion d'une culture de la participation localement auprès d'autres collectivités.

La participation financière de l'ANCT au parcours d'accompagnement « Territoires d'engagement » mis en œuvre dans la collectivité est plafonnée à la somme de 48 000 euros, montant couvrant exclusivement des dépenses éligibles dans le cadre de la démarche « Territoires d'engagement » (financement à 100%). En cas de budget global supérieur à 48 000 euros, le dépassement de ce montant maximum dans les dépenses éligibles à « Territoires d'engagement » est à la charge de la collectivité.

La Commune a choisi le projet de Pôle d'échanges multimodal autour des gares SNCF et routière comme terrain d'application de cette démarche. En effet, ce site constitué de deux parties, au nord et au sud de l'infrastructure ferrée, concentre plusieurs enjeux en termes d'aménagement pour la Commune. L'implication des habitants, des usagers et des acteurs socio-économiques s'avère essentielle pour la définition des besoins et des modalités d'aménagement. Les sujets tels que la requalification des espaces publics, les équipements publics et les projets de construction de logements et de locaux d'activité seront traités au cours de cette démarche. Cette dernière est incluse dans un processus d'aménagement à plus long terme qui amènera à la production d'un quartier de la gare, à part entière.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1231-2 ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu le projet de convention et les explications fournies ;
- Considérant l'intérêt de la Commune d'intégrer la démarche d'accompagnement « Territoires d'engagement » proposée par l'ANCT ;
- 

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,**

- D'approuver le contrat de partenariat avec l'ANCT dans le cadre de la démarche « Territoires d'engagement ».
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit contrat, ainsi que toute pièce et tout avenant nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

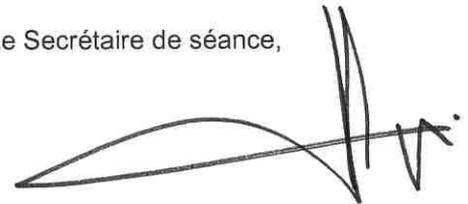
Fait et délibéré les jour mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance,



Maxime COUPEY

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*



Vu pour être annexé à la délibération  
n° DL-250527-067 du 27/05/2025  
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27/05/2025  
Le Maire,

Raphaël BERNARDIN



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 05/06/2025

ID : 081-218102713-20250527-DL250527067-AR

**Contrat de partenariat**  
**Territoires d'engagement**  
**Mise en œuvre d'un parcours d'accompagnement territorial**

**Entre**

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représentée par Stanislas BOURRON, directeur général de l'Agence.

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »,

**Et**

La Commune de Saint-Sulpice- la-Pointe, représentée par Monsieur Raphaël BERNARDIN, son Maire, ci-après dénommée « **le bénéficiaire** ».

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

L'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un établissement public de l'Etat dont la mission est de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, en application de l'article L. 1231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux Collectivités Territoriales et à leurs groupements.

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la démarche d'accompagnement « Territoires d'engagement », proposée par l'ANCT aux Collectivités Territoriales et à leurs groupements.

### *La démarche Territoires d'engagement*

La démarche « Territoires d'engagement » se fixe comme objectif d'aider les élus locaux et leurs équipes à faire s'exprimer et s'épanouir, sur leur territoire, le potentiel d'engagement citoyen au service de la cohésion territoriale. Pour que cette culture de la participation citoyenne soit durable à l'échelle locale, la démarche « Territoires d'engagement » se propose de la fonder sur des compétences territoriales, sur des savoir-faire partagés localement.

La mise en œuvre d'une telle dynamique se fait à travers un parcours d'accompagnement de 15 mois, selon des cheminements propres à chaque territoire, articulés autour du triptyque suivant :

- Des séquences de formation pour les élus, les agents publics et leurs partenaires, jusqu'aux citoyens eux-mêmes ;
- Des processus de conduite du changement pour les équipes de la collectivité (accompagnement, coaching...) ;
- L'appui à la conception et à la mise en œuvre de projets emblématiques misant sur l'engagement et la participation des citoyens.

L'implication des élus, des agents et des citoyens est systématiquement recherchée dans la conception des différentes interventions.

Ces trois types d'intervention sont confiés à des prestataires choisis par les collectivités, qui contractualisent avec eux selon des modalités contractuelles relevant de leur responsabilité.

### ***La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe***

#### ***> Descriptif de la Commune et de son projet, contexte et objectifs***

## Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat

L'objet du contrat est de décrire les modalités de coopération entre les Parties pour la mise en œuvre du parcours « Territoires d'engagement » pour la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.... Ce parcours s'étend sur une période de 15 mois.

Indicateur de résultat : la réussite des actions financées dans le cadre du présent contrat est évaluée par la réalisation du parcours d'accompagnement en matière de formations, conduite du changement et conduite de projets, qui a été prévu pour la montée en compétence des équipes locales.

Indicateur d'impact : l'impact des actions financées dans le cadre du présent contrat est évalué par le degré de montée en compétence des équipes locales.

Cette collaboration s'appuie sur l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique en tant que coopération entre pouvoirs adjudicateurs. Cette relation ne constitue pas une prestation de service d'une partie au profit de l'autre.

## Article 2 : Engagements et obligations des Parties

Les parties s'engagent à mettre en place des instances de suivi stratégique et opérationnel de la démarche et à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

### 2.1. Engagements et obligations de l'ANCT

L'ANCT s'engage à :

- se mettre au service de la collectivité et de ses partenaires, dans une démarche facilitatrice, pour accompagner et soutenir les acteurs dans leur cheminement sur mesure vers une culture durable de l'engagement citoyen ;
- faciliter l'élaboration d'un parcours d'accompagnement cousu main, propre à chaque territoire (objectifs, étapes de réalisations, parties prenantes, calendrier, moyens) ;
- assurer un soutien stratégique et financier à la mise en œuvre du parcours d'accompagnement sur deux axes : dynamiques de formation et de conduite du changement ; conception de projets thématiques d'engagement citoyen.
- venir en appui à la collectivité dans la gestion des marchés afférant à la démarche « Territoires d'engagement » et des relations avec les prestataires. A ce titre, elle s'engage à accompagner la collectivité dans l'élaboration des cahiers des charges de prestation, dans une logique de transfert de compétences et d'autonomisation des acteurs locaux, de coopération et synergie entre intervenants, d'intervention sur-mesure et sur le temps long.
- accompagner la collectivité dans la recherche d'éventuelles ressources complémentaires, au niveau national comme au niveau territorial ;
- favoriser la mise en réseau avec d'autres collectivités et mettre en place un dispositif de documentation et de capitalisation de la démarche au niveau national.

### 2.2. Engagements et obligations de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

La collectivité s'engage à :

- œuvrer dans un esprit de coopération avec l'ensemble des acteurs locaux, ainsi que de transformation progressive de ses façons de fonctionner, pour donner sa place à l'engagement citoyen ;

- mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace de la démarche « Territoires d'engagement » sur leur territoire, notamment dans la gestion des relations contractuelles avec les prestataires ;
- désigner un interlocuteur privilégié et une équipe opérationnelle associant élus et services, dont elle assure la disponibilité. En parallèle à cette équipe opérationnelle, la collectivité s'engage à mettre sur pied une instance de pilotage stratégique territoriale, en s'appuyant si possible sur une instance de gouvernance existante ;
- ne pas engager de projet qui viendrait en contradiction avec les orientations de la démarche « Territoires d'engagement ».
- participer à la capitalisation de la démarche au niveau national et à la diffusion d'une culture de la participation localement auprès d'autres collectivités.

### Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la période du parcours d'accompagnement, soit 15 mois à compter de la date de sa signature par les Parties.

### Article 4 : Modalités de financement

#### 4.1. Participation financière des parties

La participation financière de l'ANCT au parcours d'accompagnement Territoires d'engagement mis en œuvre dans la collectivité est plafonnée à la somme de 48 000 euros, montant couvrant exclusivement des dépenses éligibles dans le cadre de la démarche Territoires d'engagement.

En cas de budget global du parcours d'accompagnement inférieur ou égal à 48 000 euros, le montant de la contribution financière de l'ANCT est ajusté de sorte de couvrir exactement les sommes dépensées dans le cadre de Territoires d'engagement (financement à 100%).

En cas de budget global supérieur à 48 000 euros, le dépassement de ce montant maximum dans les dépenses éligibles à Territoires d'engagement est à la charge de la collectivité.

#### 4.2. Versements

Les versements s'effectueront comme suit :

- 50% de la subvention dans les 30 jours suivants le dépôt d'un avis des sommes à payer sur CHORUS PRO,

*Remarque : cet avis des sommes à payer est transmis par le bénéficiaire quand celui-ci est en capacité de fournir à l'équipe de Territoires d'engagement, qui procède à leur vérification, les devis validés émis par chacun des prestataires dont l'intervention participe au parcours d'accompagnement Territoires d'engagement*

- 50% une fois constatée la réalisation du parcours d'accompagnement et dépôt de l'avis des sommes à payer sur CHORUS PRO.

Les règlements seront sur le compte bancaire ci-après.

**Titulaire du compte :**

**RIB :**

**IBAN :**

**BIC :**

#### 4.3. Emission de l'avis des sommes à payer

Chaque avis des sommes à payer porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de l'avis de somme à payer, ou de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'avis de somme à payer,
- Le numéro du contrat,
- Le numéro de l'engagement juridique (EJ),
- Les coordonnées bancaires du Bénéficiaire,
- La désignation de la demande de versement ou de solde,
- Les dates des versements telles que prévues au contrat,
- Le montant de l'avis des sommes à payer.

Chaque avis des sommes à payer doit être impérativement déposé sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants obligatoires :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT	SIRET 130 026 032 00016

#### 4.4 Délai de paiement par l'ANCT

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum **de 30 jours**. À compter du dépôt de l'avis des sommes à payer sur le portail CHORUS PRO, le service facturier traite la demande.

Si le Bénéficiaire du versement n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution du contrat, il lui sera demandé de restituer tout ou partie du versement initial.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution du contrat, doivent être transmises à l'adresse :

[perrine.simian@anct.gouv.fr](mailto:perrine.simian@anct.gouv.fr)

#### Article 5 : Evaluation finale

A l'achèvement du projet et au plus tard à la date de fin du présent contrat, sont établis par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT :

- un état des dépenses réalisées, attesté par le comptable public ;
- une évaluation des résultats et de l'impact projet, tels que définis de façon prévisionnelle à l'article 1<sup>er</sup>, sur la base des outils construits par l'ANCT.

Un entretien de clôture du parcours d'accompagnement sera organisé avec l'autorité territoriale et l'équipe projet afin de faire le bilan et préciser les modalités de poursuite de la démarche participative.

#### Article 6 : Communication

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Chacune des Parties s'engage à mentionner le soutien apporté par l'autre Partie dans ses actions de communication écrite ou orale relatives au partenariat. Ces communications devront faire figurer les logos de l'autre Partie.

Tous les documents de promotion et de communication produits par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, pour toute la durée du contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication. Les Parties sont titulaires des droits de propriété intellectuelle nécessaires. Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet du contrat. Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît :

- (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et
- (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

De manière générale, chacune des parties au présent contrat s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs non prévue par le présent article, est interdite.

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

## Article 7 : Résiliation

### 7.1 Résiliation sans faute

Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite du contrat.

A l'issue de cette période de concertation, le contrat peut être résilié par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'échéance du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

### 7.2 Résiliation pour faute

Le contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre du contrat étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, le contrat est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 7.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée du contrat, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article 8 : Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 9 : Conflit d'intérêts

Les Parties doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation de conflits d'intérêts où l'exécution impartiale et objective du présent contrat est ou paraît

compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution du présent contrat, les Parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'autre partie.

#### Article 10 : Lutte contre les atteintes à la probité et autres infractions

Les parties s'engagent à respecter les réglementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité issues notamment de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Pour ce faire, elles déclarent mettre en œuvre des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité que sont la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et le favoritisme telles que mentionnées et sanctionnées aux articles 432-10 à 432-16 du code pénal – « Des manquements au devoir de probité ».

Les parties déclarent également prendre des mesures pour lutter contre la fraude, le conflit d'intérêts et le financement d'activités illégales.

S'agissant du financement d'activités illégales, les parties s'engagent à ne pas se comporter, ni utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition leurs ressources d'une manière qui entraînerait une violation des Réglementations Sanctions que sont les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne et ou la France.

Si des situations telles que celles mentionnées au présent article surviennent ou sont soupçonnées pendant l'exécution du présent contrat, les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin et prévenir l'autre partie.

Dans de tels cas, les parties peuvent chacune décider de mettre fin à la relation contractuelle, en respectant les modalités de résiliation décrites dans le présent contrat.

#### Article 11 : Dispositions générales

##### 11.1 Modification du contrat

Aucun document postérieur, ni aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

##### 11.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

##### 11.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne

pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

#### 11.4 Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

#### Article 12 Données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### Article 13 : Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents.

#### Article 14 : Publication des données

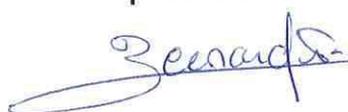
Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention du présent contrat seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à \_\_\_\_\_, en deux originaux, le

Pour la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe,

Le Maire,

**Raphaël BERNARDIN**



Pour l'ANCT,

**Stanislas BOURRON**  
Directeur Général

